

Arrêt

n° 351 095 du 30 juillet 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : A son domicile élu chez :
Me A. VANDECASTEELE
Noordstraat 7
8530 HARELBEKE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2026 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juillet 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2026 convoquant les parties à l'audience du 30 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me V. MAJOIS *loco* Me A. VANDECASTEELE, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité algérienne, d'origine ethnique arabe, athée et sans activité politique.

A l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous résidez à Bordj Bou Arreridj (Algérie) avec vos parents.

Alors que vous avez 12 ans, votre père se met à douter de son lien de paternité envers vous. Suite à des problèmes entre vos parents, vous arrêtez l'école à cet âge-là.

Alors que vous avez 13 ans, des analyses médicales confirment que vous n'êtes pas le fils biologique de votre père. Lorsque ce dernier apprend cela, il vous menace et veut s'en prendre à vous pour se venger de votre mère. Suite à cela, vous quittez votre domicile familial et vous vous installez chez une amie de votre mère dans la ville de Béchar (Algérie). Après un à deux ans, voyant que les menaces continuent et craignant que votre père ne vous retrouve, vous quittez Béchar pour Tlemcen (Algérie), où vous résidez pendant 2-3 mois. Vous résidez ensuite à Oran (Algérie) pendant environ deux mois.

En 2018, vous quittez l'Algérie alors que vous êtes mineur d'âge. Vous résidez illégalement en France chez vos oncles maternels jusqu'à la fin de l'année 2023. Vous rejoignez ensuite la Belgique et vous résidez y illégalement.

Vous déclarez que depuis que vous avez quitté l'Algérie, vous êtes devenu athée car vous n'êtes pas convaincu par le concept de la religion. Vous expliquez, à cet égard, que votre style de vie (consommation d'alcool et de médicaments) est contraire aux préceptes de l'islam.

Le 18/08/2025, vous êtes placé sous mandat d'arrêt, en Belgique, pour des faits d'infraction à la loi sur les stupéfiants. Le 22/01/2026, vous obtenez une mainlevée de ce mandat d'arrêt sous conditions. Le même jour, vous êtes placé en centre fermé dans le cadre d'une procédure de retour en attendant que l'Office des étrangers (OE) ne prépare votre éloignement du territoire belge.

Le 25/03/2026, l'OE vous informe que votre éloignement est prévu pour le 27/03/2026. Vous introduisez une première demande de protection internationale le 26/03/2026, à laquelle vous renoncez le 30/03/2026 auprès de l'OE.

Le 28/04/2026, l'OE vous informe que votre éloignement est prévu pour le 01/05/2026. Vous introduisez une deuxième demande de protection internationale le 30/04/2026, dont examen. Le 05/06/2026, celle-ci est déclarée recevable par le CGRA.

En cas de retour en Algérie, vous dites craindre que votre père ne s'en prenne à vous car il a découvert que vous n'étiez pas son fils biologique. Vous invoquez également des craintes envers la société algérienne en raison de votre style de vie incompatible avec la religion musulmane.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le 09 juillet 2026, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel (NEP, cfr votre entretien personnel au CGRA du 09 juillet 2026), qui vous a été envoyée le 13/07/2026.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte actuelle et fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

En cas de retour en Algérie, vous dites craindre que votre père ne s'en prenne à vous car il a découvert que vous n'étiez pas son fils biologique. Vous invoquez également des craintes envers la société algérienne en raison de votre style de vie incompatible avec la religion musulmane (NEP, pp.12-14). Or, ces craintes ne peuvent être tenues pour établies pour les raisons suivantes.

- *Vous avez introduit vos demandes de protection internationale en Belgique très tardivement.*

Alors que vous séjournez illégalement sur le territoire belge depuis fin 2023 (NEP, p.10), vous n'avez introduit votre première demande de protection internationale que le 26/03/2026, soit environ deux ans et demi après votre arrivée dans le royaume, et ce, seulement lorsque l'OE vous a informé de votre éloignement vers l'Algérie prévu le 27/03/2026. Interrogé quant à savoir pourquoi vous n'aviez pas sollicité l'asile plus tôt, vous déclarez que vous vouliez d'abord trouver une certaine stabilité dans votre vie en Belgique ainsi qu'un travail avant d'entamer les démarches nécessaires (NEP, p.11). Toutefois, le CGRA estime, vu le nombre d'années que vous avez vécues en Belgique, que votre explication ne justifie ni la tardiveté de votre demande et ni votre passivité à tenter de régulariser votre séjour en Belgique. Relevons, par ailleurs, que vous avez renoncé à votre première demande de protection internationale quelques jours après l'avoir introduite, ce qui entache encore davantage la crédibilité générale de votre procédure. Invité à vous expliquer à cet égard, vous indiquez qu'un Algérien du centre où vous résidiez en Belgique vous avait fait peur en vous disant que vous alliez être expulsé et emprisonné en Algérie si vous mainteniez votre demande de protection internationale (NEP, p.11). Le CGRA estime que cette explication n'est pas cohérente dans la mesure où votre éloignement vers l'Algérie était déjà prévu au moment où vous aviez sollicité l'asile pour la première fois. En outre, le CGRA souligne que vous avez, à nouveau, attendu que l'OE vous notifie une deuxième date d'éloignement pour introduire, deux jours plus tard, votre deuxième demande de protection internationale. Outre le caractère tardif de vos demandes de protection internationale, le CGRA souligne également le caractère opportuniste de celles-ci, visant à empêcher/retarder votre éloignement du territoire belge.

- Vous n'avez pas introduit de demande de protection internationale en France.

Ainsi, alors que vous affirmez avoir quitté l'Algérie suite à vos problèmes avec votre père en 2018, il s'avère que vous avez séjourné illégalement en France jusque fin 2023, soit pendant environ 5 ans, sans y demander la protection internationale (NEP, pp.10-11), ce qui témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Confronté à cet égard, vous vous limitez à dire que vous n'aviez personne en France pour vous conseiller et vous orienter dans les démarches, que vous n'aviez jamais entendu parler de protection internationale et que vous aviez ensuite reçu des informations peu rassurantes à ce sujet, ce qui vous avait fait peur (NEP, p.11). Cette explication ne convainc pas le CGRA : vous avez en effet vécu en France chez vos oncles maternels ayant la nationalité française pendant de nombreuses années et il peut donc être raisonnablement attendu de votre part que vous vous informiez auprès d'eux afin de régulariser votre situation, ce que vous n'avez pas fait (NEP, pp.9 & 11 & déclaration OE du 12/05/2026, point n°22).

- Vous avez tenu des propos contradictoires concernant les raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas retourner en Algérie et concernant le lieu de résidence des membres de votre famille.

Alors que vous invoquez, au CGRA, notamment la crainte d'être tué par votre père, qui réside en Algérie (NEP, pp.12 & 15), vous avez fourni d'autres informations lorsque vous avez été contrôlé par la police belge à plusieurs reprises. En effet, lors de ces contrôles, il vous a été demandé si vous aviez des membres de votre famille dans votre pays d'origine. Or, vous avez tantôt répondu que vous n'aviez plus de famille en Algérie, tantôt répondu que votre famille habitait en Italie, tantôt déclaré que les membres de votre famille étaient partis vivre dans d'autres pays et tantôt soutenu que toute votre famille se trouvait en France (voir dossier administratif - PV de police du 21/10/2024, 15/11/2024, 15/11/2024, 10/05/2025, 07/06/2025, 27/07/2025, 12/08/2025 & 17/08/2025). Lors de ces contrôles de police, il vous a également été demandé s'il y avait une raison pour laquelle vous n'étiez pas retourné dans votre pays d'origine. Or, vous avez répondu à cette question en affirmant que vous n'étiez pas retourné en Algérie car vous n'aviez personne et plus de famille là-bas, sans mentionner la moindre crainte en cas de retour (voir dossier administratif - PV de police du 07/06/2025, 27/07/2025, 12/08/2025).

- Vous ne déposez aucun document attestant des faits que vous invoquez concernant votre père et vos déclarations au sujet de votre crainte et de vos problèmes allégués avec ce dernier ne sont pas convaincantes.

Vous ne présentez aucun document concernant les analyses médicales qui auraient révélé que vous n'étiez pas le fils biologique de votre père (NEP, p.14). De plus, invité à expliquer en quoi consistaient ces analyses, vous déclarez que deux types d'analyses ont été effectués : une analyse sanguine et une autre, que vous êtes incapable d'expliquer ni même de nommer (NEP, p.14). Ensuite, constatons que vous ne parvenez pas à expliquer pourquoi votre père avait des doutes sur son lien de paternité avec vous depuis vos 12 ans puisqu'interrogé à ce sujet, vous déclarez ne pas savoir et vous ajoutez qu'il y avait deux versions, à savoir la sienne et celle de votre mère (NEP, p.14). Or, invité à en dire davantage sur ces deux versions, vous tenez des propos généraux, affirmant vaguement que votre père battait votre mère, que vos parents étaient en conflit tout le temps et que vous saviez que votre mère l'avait trompé auparavant (NEP, p.14). Vous n'apportez pas plus d'information concernant l'identité de votre vrai père biologique puisque questionné à cet

égard, vous déclarez que vous ne savez pas qui c'est et, invité à expliquer ce que votre mère vous racontait à ce sujet, vous n'apportez aucune information, vous limitant à dire que quand vous étiez en Algérie, votre but était d'échapper à votre père mais qu'après votre départ du pays, vous aviez parlé avec votre mère mais que cette dernière était incapable de vous donner des explications (NEP, p.14).

Il ressort par ailleurs de vos déclarations que vous ne savez pas où habite actuellement votre père en Algérie, que vous n'avez plus eu de contact avec lui depuis votre départ du pays en 2018 et que ce dernier n'a jamais essayé de vous contacter depuis lors (NEP, pp.9-10). Convié dès lors à expliquer sur quoi vous vous basiez pour dire que ce dernier voudrait encore s'en prendre à vous actuellement, vous déclarez évasivement que vous savez qu'il garde de la rancune concernant votre histoire et qu'il apprendra que vous êtes de retour en Algérie car vous devrez effectuer votre service militaire (NEP, p.15), affirmations qui ne reposent sur aucun élément concret et découlent uniquement de suppositions de votre part. Relevons encore que vous n'arrivez pas à expliquer de manière cohérente comment votre père pourrait être informé de votre retour en Algérie puisque questionné à cet égard, vous déclarez qu'il a signalé votre disparition lorsque vous avez quitté votre domicile familial et qu'il sera donc forcément averti de votre retour (NEP, p.15). Or, invité à exposer ce qui vous fait penser que les autorités algériennes le préviendraient de votre retour au pays alors que son signalement date d'il y a 10 ans, vous vous limitez à dire que toute personne qui signale une disparition est prévenue en cas de réapparition du disparu (NEP, p.15).

Le CGRA relève encore que vous n'expliquez pas de façon convaincante pourquoi vous ne pourriez pas recourir à la protection des autorités algériennes, avec qui vous n'avez jamais eu le moindre problème (NEP, p.9), si vous veniez à avoir des ennuis avec votre père en cas de retour en Algérie. De fait, invité à vous exprimer à cet égard, vous déclarez vaguement que ce dernier a des relations dans le milieu politique et au sein de l'Etat, grâce auxquelles il ne serait pas inquiété (NEP, pp.14-15). Toutefois, invité à deux reprises à en dire davantage sur lesdites relations, vous vous limitez à dire qu'il a des amis et des connaissances influents dans la police et les ministères, sans pouvoir en dire plus (NEP, p.15).

- Vos déclarations inconsistantes, évolutives et contradictoires empêchent de tenir votre athéisme pour crédible.

Relevons d'emblée que si vous invoquez, au CGRA, des craintes envers la société algérienne en raison de votre athéisme allégué (NEP, p.12), vous aviez précédemment déclaré, à l'OE, que vous étiez musulman et, interrogé par cette instance sur vos craintes en cas de retour en Algérie, vous vous étiez limité à dire que vous craigniez votre père, sans mentionner la moindre crainte en lien avec une quelconque absence de convictions religieuses (déclaration OE du 12/05/2026, point n°9 & questionnaire CGRA). Vous justifiez l'omission de cette crainte à l'OE par le fait que votre entretien là-bas aurait été très bref et qu'il vous aurait uniquement été demandé d'évoquer votre plus grosse crainte en cas de retour (NEP, p.13). Le CGRA n'est pas convaincu par cette explication et estime que cela ne vous dispensait pas de mentionner tous les éléments fondant votre crainte de persécution. Notons en outre que la possibilité de faire des commentaires quant aux déclarations que vous aviez tenues à l'OE vous a été donnée au début de votre entretien personnel au CGRA et que vous n'avez émis aucune remarque, affirmant au contraire que tout s'était bien déroulé à l'OE, que vous aviez bien compris l'interprète et que vous aviez bien pu y mentionner toutes les raisons de votre demande de protection internationale (NEP, p.5).

Ensuite, alors que vous dites croire ni en Dieu ni au prophète, relevons les propos peu convaincants que vous tenez spontanément quant à la définition de l'athéisme. Vous déclarez ainsi que les athées peuvent être divisés en deux catégories : ceux qui ne croient ni en Dieu ni au prophète et ceux qui ne croient pas au prophète mais qui croient en Dieu (NEP, p.13). Or, l'athéisme consiste en une position et attitude qui nient l'existence de toute divinité ou être transcendant. Ensuite, vos propos concernant ce qui rendrait votre style de vie incompatible avec la religion sont particulièrement limités. De fait, invité à expliquer ce que vous feriez qui serait contraire à l'islam, outre la consommation d'alcool, vous vous déclarez évasivement que vous n'êtes pas convaincu par le concept de la religion et qu'il n'y a pas ou peu de touristes en Algérie car les autres cultes ne sont pas tolérés (NEP, p.12). Convié à expliquer ce qui ne vous convaincrerait pas dans la religion, vous répondez vaguement que c'est entre Dieu et vous, qu'il y a des choses que vous n'assimilez pas et que vous avez vécu des épreuves à un âge où vous n'auriez pas dû les vivre (NEP, p.12). Vous n'apportez pas plus de détail concernant votre cheminement spirituel puisqu'invité à expliquer comment vous étiez devenu athée alors que vous aviez grandi dans la foi musulmane, vous vous contentez de dire que vous avez vécu des épreuves difficiles et subi beaucoup de pression, que vous avez traversé la mer et que vous vous êtes demandé comment Dieu pouvait laisser faire cela (NEP, p.13). Vous êtes tout aussi peu convaincant lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment la société algérienne pourrait remarquer que vous êtes athée puisqu'interrogé à cet égard, vous dites vaguement que les gens peuvent faire des déductions, remarquer certains comportements, ajoutant que vous n'allez pas parler en jurant alors que vous n'êtes pas croyant (NEP, p.13). Confronté au fait que ne pas jurer en parlant ne signifie pas être athée, vous

tenez des propos généraux, affirmant que la société algérienne est différente avec les Algériens et les étrangers, qu'on ne peut pas être ouvertement athée en Algérie et qu'il n'y a pas d'églises dans le pays (NEP, p.13).

Au vu de ce qui précède, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.

Pour terminer, relevons que vous déclarez être originaire de Bordj Bou Arreridj (NEP, pp.6 & 8). Or, en ce qui concerne la situation sécuritaire en Algérie, il ressort des informations dont dispose le CGRA que la situation, normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international (<https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/algerie/voyager-en-algerie-conseilsaux-voyageurs/securite-generale-en-algerie>). Force est donc de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 15, c) du règlement (UE 2024/1347).

C. Conclusion

Vous ne remplissez pas les conditions pour être considéré(e) comme réfugié(e) conformément aux chapitres II et III du règlement (UE) 2024/1347. En outre, vous ne pouvez pas bénéficier de la protection subsidiaire conformément aux chapitres II et V du règlement (UE) 2024/1347. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste le recours à la vidéoconférence pour l'audition du requérant et la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre plus subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

3. L'observation liminaire

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 2.50 de la loi CCE dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée, le recours est rejeté.

Les autres parties qui ne comparaissent pas et ne sont pas représentées sont réputées acquiescer à la demande ou au recours ».

Cette disposition, similaire à l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 2.60, § 2, de la loi CCE. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014).

4. La discussion

4.1. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.2. Dans sa requête, la partie requérante conteste le recours à la vidéoconférence pour l'audition du requérant et la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.3. A l'audience, la partie défenderesse n'est ni présente ni représentée : elle est donc réputée acquiescer au recours.

4.4.1. Le Conseil constate que ni la décision querellée, ni la convocation du requérant à son entretien personnel n'indiquent la règle de droit sur laquelle se fonde la partie défenderesse pour entreprendre cet entretien par vidéoconférence.

4.4.2. A supposer qu'elle s'appuie sur l'article 57/5sexies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), se pose d'emblée la question de savoir si cette disposition respecte les enseignements de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 73/2026 du 18 juin 2026.

4.4.3. L'article 57/5sexies de la loi du 15 décembre 1980 est libellée comme suit :

« § 1er. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut organiser l'entretien personnel par vidéoconférence dans des circonstances dûment justifiées.

§ 2. Le demandeur peut communiquer au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides par écrit et dans la langue de la procédure les raisons d'une éventuelle objection à l'organisation de l'entretien personnel par vidéoconférence, dans le délai fixé par arrêté royal.

§ 3. S'il juge valable le motif justifiant les objections visées au paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides convoque à nouveau le demandeur à une date ultérieure à un entretien personnel ou le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui demande de lui fournir certains renseignements par écrit.

§ 4. Si, au cours de l'entretien personnel, il est constaté qu'il n'est pas indiqué que l'entretien se déroule par vidéoconférence, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides convoque le demandeur à une date ultérieure afin de poursuivre l'entretien personnel ou le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui demande de lui fournir certains renseignements par écrit. »

4.4.4. Le dispositif de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 73/2026 du 18 juin 2026 est rédigé comme suit :

« 1. a) Les articles 51/5, 51/8 et 51/10 de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », interprétés en ce sens qu'ils permettent que l'entretien personnel se déroule par vidéoconférence, violent l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 « relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) » (ci-après : le RGPD) et avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme,

en ce qu'ils ne prévoient pas :

- quelles sont les métadonnées traitées du fait de la tenue de l'entretien personnel par vidéoconférence, ni l'existence de ce traitement;

- le traitement des sons et des images de la vidéoconférence;

- quelles sont les catégories de personnes ayant accès aux métadonnées ainsi qu'aux sons et aux images de la vidéoconférence;

- quelles sont les finalités précises poursuivies par le traitement des métadonnées ainsi que des sons et des images de la vidéoconférence;

- la durée de conservation des données recueillies lors de l'entretien par vidéoconférence;

- et en ce qu'ils ne prévoient pas expressément que l'entretien personnel qu'ils visent peut se dérouler par vidéoconférence;

b) Les articles 57/1, § 3, alinéa 1er, 57/5ter, § 1er, 57/6/7, § 4, alinéa 1er, et 57/24, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », interprétés en ce sens qu'ils incluent l'habilitation au Roi de prévoir que l'entretien personnel qu'ils visent se déroule par vidéoconférence, violent l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 6, paragraphe 3, du RGPD et avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme,

en ce qu'ils ne prévoient pas :

- quelles sont les métadonnées traitées du fait de la tenue de l'entretien personnel par vidéoconférence, ni l'existence de ce traitement;

- le traitement des sons et des images de la vidéoconférence;

- quelles sont les catégories de personnes ayant accès aux métadonnées ainsi qu'aux sons et aux images de la vidéoconférence;

- quelles sont les finalités précises poursuivies par le traitement des métadonnées ainsi que des sons et des images de la vidéoconférence;

- la durée de conservation des données recueillies lors de l'entretien par vidéoconférence;

- et en ce qu'ils ne prévoient pas expressément que l'entretien personnel qu'ils visent peut se dérouler par vidéoconférence.

2. Les articles 51/5, 51/8, 51/10, 57/1, § 3, alinéa 1er, 57/5ter, § 1er, 57/6/7, § 4, alinéa 1er, et 57/24, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », interprétés en ce sens qu'ils ne permettent pas que l'entretien personnel se déroule par vidéoconférence, ne violent pas l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 6, paragraphe 3, du RGPD et avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. »

4.4.5. Le Conseil constate que l'article 57/5sexies de la loi du 15 décembre 1980, inséré par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en oeuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, prévoit expressément que l'entretien personnel d'un demandeur de protection internationale peut être organisé par vidéoconférence mais il ne rencontre aucunement les autres griefs exposés par la Cour constitutionnelle dans son arrêt précité du 18 juin 2026, à savoir qu'aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 n'indique quelles sont les métadonnées traitées du fait de la tenue de l'entretien personnel par vidéoconférence, ni l'existence de ce traitement, le traitement des sons et des images de la vidéoconférence, quelles sont les catégories de personnes ayant accès aux métadonnées ainsi qu'aux sons et aux images de la vidéoconférence, quelles sont les finalités précises poursuivies par le traitement des métadonnées ainsi que des sons et des images de la vidéoconférence, et la durée de conservation des données recueillies lors de l'entretien par vidéoconférence. Le Conseil est d'avis que les considérations factuelles apparaissant dans la convocation du requérant à son entretien personnel ne sauraient exonérer le législateur de répondre à tous les griefs formulés dans l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 73/2026 du 18 juin 2026, la seule pratique administrative de la partie défenderesse étant totalement insuffisante à cet égard.

4.4.6. En l'espèce, le Conseil constate qu'au moment où l'entretien personnel du requérant a eu lieu, à savoir le 9 juillet 2026, il n'existait aucune base légale conforme à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°73/2026 du 18 juin 2026 pour qu'il soit réalisé par vidéoconférence ; en effet cet entretien a été mené sans encadrement légal adéquat du traitement des données et des modalités du système utilisé, ce qui suffit pour amener le Conseil à devoir conclure que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer. Du reste, l'entretien personnel du requérant ayant été réalisé par vidéoconférence, sans base légale adéquate, il place le Conseil dans l'impossibilité d'utiliser et de se fonder sur les notes qui en sont le fruit. Le Conseil observe dès lors également qu'il manque, en l'espèce, des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.5. Dès lors, conformément à l'article 2.60 de la loi CCE, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le trente juillet deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE